

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC09-00288
DATE DE LA DÉCISION : 20091223
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 0-M-330816-101-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q09-80601-8
OBJET DE LA DEMANDE : Modification d'une condition ou
d'une interdiction
MEMBRE DE LA COMMISSION : Marc Delâge

Plomberie MHJS inc.

NIR : R-590898-4

Demanderesse

DÉCISION

[1] Plomberie MHJS inc. demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) de lui accorder un délai supplémentaire afin de compléter la réalisation des mesures qui lui ont été imposées pour l'exploitation de ses véhicules lourds.

[2] Plomberie MHJS inc. demande une modification des délais pour compléter les conditions de la décision MCRC09-00241 qui a été rendue le 1^{er} octobre 2009.

[3] Selon le rapport administratif préparé par le Service d'inspection de la Commission en date du 18 décembre 2009, une partie seulement des formations imposées ont été faites. En plus, l'installation d'un avertisseur sonore qui s'active lorsque le conducteur excède la vitesse de 105 km/h n'a pu être complétée dans le délai prévu dans la décision étant donné que la demanderesse n'a pu trouver un tel système de disponible auprès des entreprises spécialisées et des concessionnaires.

[4] Après avoir pris connaissance des faits et après analyse de la preuve documentaire au dossier, la Commission accepte de prolonger les délais pour compléter les mesures imposées à Plomberie MHJS inc. et à son principal dirigeant Mario Hébert et modifiera en conséquence certains délais pour le suivi des conditions imposées.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

PROLONGE

jusqu'au 28 février 2010 le délai prévu pour accomplir les conditions imposées à Plomberie MHJS inc. et Mario Hébert, relativement aux formations imposées, faire la preuve du suivi et de la réussite de ces formations et qu'elle soit transmise au Service de l'inspection de la Commission des transports du Québec et à l'obligation de produire une certification d'un fabricant, ou d'un concessionnaire ou d'une entreprise habilitée à le faire, attestant l'installation et l'activation d'un avertisseur sonore qui s'active à 105 km, lesquelles conditions sont décrites dans le dispositif de la décision MCRC09-00241;

MODIFIE

la condition imposée à Plomberie MHJS inc. relativement au suivi de l'installation et de l'activation de l'avertisseur sonore en retranchant la date du 31 janvier 2010 seulement. Les attestations de mise à jour devront être produites les 30 avril 2010, 31 juillet 2010, 31 octobre 2010 et le 31 décembre 2010, telles que prévues dans le dispositif de la décision MCRC09-00241.

Marc Delâge, avocat
Membre de la Commission

c.c. M^e Maurice Perreault, procureur de la Commission des transports du Québec